

Sainte-Foy, le 7 novembre 2002

\*\*\*\*  
\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Taxe sur le capital - Solde créditeur  
N/Réf. : 02-010920

---

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\* \*\*\*\*\* \*\*\*\*  
concernant le sujet mentionné ci-dessus. Vous nous soumettez les faits suivants :

- 1) La Société 1 est une société privée sous contrôle canadien au sens de l'article 20.19 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi »).
- 2) La Société 1 est liée au sens de l'article 19 de la Loi au Courtier, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, telle que définie à l'article 1130 de la Loi.
- 3) La Société 1 a un solde créditeur auprès du Courtier, ce qui signifie que la Société 1 a un compte ouvert chez le Courtier.

Par ailleurs, nous formulons l'hypothèse que la Société 1 n'est pas une société de prêts aux fins de la partie IV de la Loi.

Vous désirez savoir si le solde créditeur détenu par la Société 1 auprès du Courtier est admissible à la réduction du capital versé.

Le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi qui s'applique à une année d'imposition d'une société qui

\*\*\*\*\*

- 2 -

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

début après le 29 mars 2001, prévoit que le capital versé des sociétés autres que les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, de fiducie et celles faisant le commerce de valeurs mobilières, calculé après l'application des articles 1136 et 1137 de la Loi, est réduit dans la proportion que représente, par rapport à son actif, l'ensemble de certains éléments, dont notamment, (sauf si elles sont décrites à l'un des sous-paragraphes *a* à *d.1* ou *y* seraient décrites en l'absence des paragraphes 2 à 2.1.3) le montant des créances qui sont dues soit par une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières, à laquelle la société est liée.

Un solde créditeur auprès d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières étant une créance, la Société 1 pourra donc considérer le montant de cette créance due par le Courtier dans la réduction de son capital versé.

Veillez agréer, \*\*\*, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers  
Direction des lois sur les impôts